

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/03/23/2020201798/justel>

Dossier numéro : 2020-03-23/15

Titre

23 MARS 2020. - Arrêté ministériel accordant une deuxième dérogation aux dispositions relatives à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée dans certaines parties de la commune de Gouvy

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 14-04-2020 page : 26071

Entrée en vigueur : 14-04-2020

Table des matières

Art. 1-6

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- Le Fournisseur : la Commune de Gouvy;
- Zones de distribution concernées : les 4 zones de distribution alimentant les villages de Bovigny, Courtil, Langlire et Lomré. Ces 4 zones de distribution desservent 351 abonnés consommant en moyenne 138 m³ d'eau par jour et alimentent une partie du réseau de distribution public communal de Gouvy.
- L'Administration : la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département de l'Environnement et de l'Eau, Direction des Eaux souterraines.

[Art. 2.](#) Une dérogation à la valeur paramétrique inférieure de la concentration en ions hydrogène (pH) est accordée pour une durée de trois ans à dater du jour de l'entrée en vigueur du présent Arrêté, à concurrence d'une valeur minimale de 4,5 pour les eaux distribuées par le Fournisseur dans les zones de distribution définies à l'article 1er.

[Art. 3.](#) Le Fournisseur informera immédiatement chaque abonné concerné par la dérogation et lui fournira des conseils d'usage de l'eau relatifs à la santé sur base du modèle repris en annexe. Il en informera également l'Administration.

[Art. 4.](#) Le Fournisseur ajoutera à son programme annuel de contrôle la mesure des paramètres fer, cuivre, chrome, nickel, plomb et zinc lors des contrôles de type A obligatoires dans chacune des quatre zones de distribution de la Commune. Ces analyses seront faites sur des échantillons prélevés aux robinets normalement utilisés pour la consommation humaine selon la méthode FST. Le Fournisseur veillera à réaliser prioritairement ces analyses chez tout abonné qui en fera la demande et à lui en transmettre les résultats.

[Art. 5.](#) 60 jours avant le terme de la dérogation, le Fournisseur transmettra à l'Administration un rapport concernant l'état d'avancement des mesures correctrices qu'il a prises.

[Art. 6.](#) Le présent Arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.